



REGLEMENT INTERIEUR

PETITE SŒUR A SŒUR (PSAS)
BP : 13804 TEL : (228) 220 73 70
LOMÉ/TOGO

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet du règlement

Conformément à l'article 35 des statuts, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts.

Article 2. Adhésion et exclusion

Pour être admis à l'association, le postulant doit:

- Adresser une demande au Président;
- Remplir un formulaire de demande d'adhésion en y joignant trois (03) photographies d'identité;
- S'acquitter du droit d'adhésion.

La décision d'admission incombe au Conseil d'Administration. L'admission est confirmée par l'inscription au registre des membres dans l'ordre chronologique.

Une carte de membre et un livret de cotisation signés du Président lui sont délivrés. Le montant du droit d'adhésion est fixé à 2500 francs CFA; il peut être modifié par l'Assemblée Générale à tout moment. Le droit d'adhésion n'est pas remboursable.

Article 3. Démission

Le membre démissionnaire doit adresser une lettre de démission au Conseil d'Administration. Le Président transmet la demande à la prochaine Assemblée Générale qui est compétente pour approuver cette démission.

Le membre dont la démission est acceptée ne peut prétendre au remboursement des cotisations payées. Au contraire, il doit s'acquitter de toute dette contractée envers l'association.

Article 4. Exclusion

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à l'article 19 du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 2: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 5. La qualité de membre actif confère entre autres les **droits** suivants:

- Liberté d'opinion et d'expression lors des réunions;
- Droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale avec droit de vote ;
- Droit d'être candidat aux divers postes ;
- Droit de participer aux séminaires et ateliers de formation.

Les membres actifs ont le devoir de:

- S'acquitter régulièrement de leur cotisation annuelle;
- Participer aux réunions et autres activités initiées par le Conseil d'Administration;
- Respecter les décisions des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;

- Cultiver l'esprit de solidarité entre les membres ;
- Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- Avoir constamment présent à l'esprit l'intérêt supérieur de l'Association;
- Soumettre un rapport de mission dans un délai de cinq jours ouvrables après la mission.

CHAPITRE 3: ASSEMBLEE GENERALE

Article 6. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), en raison de l'audition des rapports, est présidée par un présidium composé d'un président assisté de deux rapporteurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est, par contre, dirigée par le Président du Conseil d'Administration sauf si la question inscrite à l'ordre du jour l'implique. Dans ce cas, un autre membre du Conseil d'Administration dirige les travaux de l'Assemblée.

Le Président de séance de l'Assemblée Générale dirige les travaux suivant l'ordre du jour établi. Il annonce les points et introduit les différents intervenants. Il ouvre et met fin aux débats, distribue et retire la parole aux intervenants. Il veille à ce que le débat ne s'écarte pas des points inscrits à l'ordre du jour.

Il assure la discipline tout au long des travaux.

CHAPITRE 4: PROCEDURE D'ELECTION

Article 7. Commission Electorale

Sous la supervision du Conseil d'Administration, les élections sont préparées et dirigées par une commission électorale composée d'un Président assisté de deux rapporteurs.

Article 8. Recensement

Avant les élections, la commission électorale procède au recensement des votants et en inscrit le nombre au tableau.

Au cours du scrutin, le Président de la commission électorale veille à ce qu'il n'y ait pas de déplacement des votants.

Article 9. Inscription des candidatures

Avant les élections, le Président de la commission électorale précise les postes à pourvoir et cite les dirigeants sortants.

Les candidatures peuvent être volontaires ou proposées. Les candidatures volontaires sont reçues en priorité.

Article 10. Conditions d'électorat et d'éligibilité

Est électeur tout membre actif depuis un an au moins au jour de l'Assemblée et qui est à jour de ses cotisations.

Peut être candidat à un poste, le membre actif qui est:

- Electeur;
 - De bonne moralité;
 - En règle avec la trésorerie et exempt de toute sanction grave.
- En outre, a participé effectivement aux activités depuis deux ans au moins;

Article 11. Mode de l'élection

Le vote se fait par suffrage direct, au scrutin secret suivant le procédé le plus convenable pour l'assemblée.

Avant le vote chaque candidat dispose d'une minute pour se présenter et battre campagne.

Article 12. Procédé de vote

Le vote peut se faire soit par le choix du bulletin en couleur du candidat, soit par inscription du nom du candidat de son choix sur un bulletin simple.

La commission électorale doit veiller à mettre des bulletins à la disposition des votants.

Les bulletins doivent porter au verso le cachet de l'Association et doivent être fournis en petits carrés et en quantité suffisante.

Article 13. Exercice du vote par procuration

Le vote par procuration n'est admis qu'en cas d'empêchement d'un membre. Celui-ci doit donner à son mandataire, qui est aussi membre actif, un document signé qu'il produira avant le début de l'assemblée. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 14. Dépouillement

Le dépouillement se fait publiquement.

Le Président de la commission électorale donne à haute voix la couleur du bulletin ou les noms figurant sur le bulletin et le passe au premier rapporteur qui vérifie et classe.

Le deuxième rapporteur trace au tableau au fur et à mesure, le nombre de voix obtenu par chaque candidat sous le contrôle de deux scrutateurs au moins.

En cas de vote par écrit, tout bulletin ne comportant aucun nom écrit est nul. Il en est de même pour un bulletin portant un nom autre que celui donné par le candidat ou plus ou moins de noms de candidats à élire.

En cas d'égalité de voix, le vote est repris pour les candidats en ballottage jusqu'à la victoire effective de l'un, sauf désistement d'un candidat en faveur de l'autre.

Article 15. Proclamation des résultats

A l'issue du dépouillement, le Président de la commission électorale proclame les résultats.

Sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Tous les résultats des élections sont consignés au registre électoral ou au procès-verbal d'élection par le secrétaire de séance.

CHAPITRE 5: REMBOURSEMENT DES FRAIS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 16. Remboursement de frais

Les fonctions exercées par les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les frais engagés aux fins des séances de travail du Conseil d'Administration peuvent être remboursés dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 17. Règlement des différends

Tout différend opposant les membres de l'association est soumis au Président avant son examen par le Conseil d'Administration.

Une solution à l'amiable doit être recherchée préalablement à toute procédure contentieuse.

Le membre non satisfait de la décision du Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 6: SANCTIONS

Article 18. Avertissements

Sanctions du premier degré, les avertissements sont du ressort du Président et peuvent être prononcés en cas de:

- L'inobservation des devoirs définis à l'article 5 du règlement intérieur ;
- Litige entre membres au cours des réunions ;
- Non-respect des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Trois avertissements verbaux peuvent donner lieu à un avertissement écrit.

Article 19. Suspension et radiation

La suspension et la radiation constituent des sanctions de deuxième degré et sont de la compétence du Conseil d'Administration.

La suspension est prononcée après deux avertissements écrits. Le membre suspendu continue de faire partie de l'association et continue de cotiser; mais il est privé du droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

La suspension ne peut excéder six mois.

L'exclusion ou la radiation est prononcée en cas de:

- Trois suspensions ;
- Détournement de fonds ou de matériel de l'association;
- Extorsion de fonds ou de matériel à une tierce personne au nom de l'association;
- Actes ou comportements de nature à porter atteinte à la réputation de l'association

Article 20. Poursuite judiciaire

Les auteurs ou complices de détournement ou d'extorsion de fonds ou de matériel sont tenus de les rembourser faute de quoi ils peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire.

CHAPITRE 7: RESSOURCES

Article 21. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est de douze mille (12000) francs CFA, soit mille (1000) francs par mois. Cependant, il peut être organisé des cotisations extraordinaires obligatoires sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Le montant maximum à disposer dans la caisse est de cent mille (100 000) francs CFA.

Article 22. Délégation de signature

En cas d'empêchement des gestionnaires, il sera procédé par délégation au dépôt de signature des autres membres du Conseil d'Administration non signataires.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Modification

Des amendements au présent règlement intérieur peuvent être votés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24. Prise d'effet

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Lomé, le 30 mai 2009

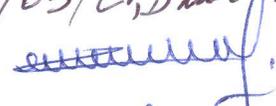
L'Assemblée Générale Constitutive

Présidente 
CAI N° 0226 794 0063 du 24.09.08
Ime AJAVON Dédé L. Sika à Lomé

Epse ESSEH-YOVO

Secrétaire 

Kiteci Ayawo Mawuena

CAI N° 06529/B/05/CPD du 22 Nov 2005
Trésorière 

AMEGBEE Olga Afi

CAI N° 0069 283 8062

du 26-04-2007 à Lomé

Vu pour Certification Matérielle de la
Signature de M. 
LOME, LE 18 FEV. 2010



Le Président de la Délégation
Locale du 2^e Arrondissement

Madj ALLASSANI Tchabao M.